

PROGRAMME : Accueil de projets

Afin d’obtenir de l’aide financière, le BÉNÉFICIAIRE s’engage à respecter les conditions suivantes :

1. Conditions générales	a) Le BÉNÉFICIAIRE doit : 1) utiliser l’aide financière octroyée uniquement pour les fins prévues à la norme du programme (apparaissant à l’Annexe A); 2) obtenir l’autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification aux interventions prévues à la demande d’aide financière et informer le MINISTRE de toutes modifications à ses statuts, à ses règlements ou à sa structure administrative; 3) trouver d’autres sources directes ou indirectes de financement; 4) rembourser immédiatement le MINISTRE de toute somme non utilisée pour les fins prévues; 5) respecter les lois et règlements applicables et, à cet effet, déclare et garantit qu’il respecte les exigences prévues au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) qui lui sont applicables afin que la présente convention puisse être conclue avec le MINISTRE; 6) transmettre au MINISTRE, selon la périodicité inscrite dans la norme du programme, l’ensemble des informations requises afin d’assurer la reddition de comptes relative à l’aide financière octroyée; 7) transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l’aide financière octroyée ou à l’évaluation du Programme; 8) reconnaître la contribution du MINISTRE conformément aux règles de visibilité gouvernementale¹. b) Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent pas, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l’approbation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin. c) La présente convention ne constitue d’aucune façon une garantie ni un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir. d) Le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement de l’objet de l’aide financière advenant un dépassement des coûts prévus.
2. Responsabilités du BÉNÉFICIAIRE	a) Éviter toute situation mettant en conflit l’intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d’intérêts ou résilier la convention d’aide financière. Cette présente clause ne s’applique pas à un conflit pouvant survenir sur l’interprétation ou l’application des présentes conditions d’octroi de l’aide financière. b) Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés et employées, agents et agentes, représentantes et représentants ou sous-contractantes et sous-contractants, dans le cours ou à l’occasion de l’exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d’un manquement à un engagement pris en vertu de l’octroi de l’aide financière. c) Indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre toute réclamation, toute demande, toute poursuite, toute autre procédure et tout recours pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.
3. Vérification	a) Conserver tous les documents relatifs à l’aide financière octroyée pour une période de sept (7) ans. b) Permettre à toute représentante ou tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l’utilisation de l’aide financière, et ce, jusqu’à trois (3) ans après la réalisation de l’objet de l’aide financière ou jusqu’au règlement des litiges et réclamations, s’il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. La représentante ou le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu’elle ou il consulte à cette occasion.
4. Résiliation	a) Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l’un des motifs suivants : 1) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l’un ou l’autre des termes, l’une ou l’autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;

¹ Les règles de visibilité gouvernementale se retrouvent à l’adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>.

	2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d’une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; 3) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations. b) Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S’il s’agit d’un motif de résiliation prévu : 1) au paragraphe 1) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l’avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l’expiration de ce délai; 2) aux paragraphes 2) et 3) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l’avis par le BÉNÉFICIAIRE. c) Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et des sommes représentant la valeur réelle des actions réalisées et visées par la présente convention jusqu’à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. d) Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention. e) Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu’il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause c) s’applique alors. f) Le MINISTRE se réserve le droit d’exiger le remboursement total ou partiel de l’aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation. g) Le fait que le MINISTRE n’exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
5. Modification	Toute modification au contenu de la présente convention ou de la portée de l’aide financière octroyée doit faire l’objet d’un avenant signé par le BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE. Cet avenant ne peut pas changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.
6. Entrée en vigueur et durée	Malgré la date de signature du document, les présentes conditions entrent en vigueur à la date de la lettre d’annonce et expirent six (6) mois après la fin du projet. Demeure en vigueur, malgré la fin de l’application des présentes conditions et quelle qu’en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s’appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

En apposant votre signature, vous acceptez les modalités de l’aide financière octroyée au BÉNÉFICIAIRE.

Le présent document constitue la convention d’aide financière conclue entre le BÉNÉFICIAIRE et le ministère de la Culture et des Communications.

Nom du BÉNÉFICIAIRE :

☐ Je suis la personne autorisée à signer pour le BÉNÉFICIAIRE et j’atteste que les conditions ci-haut mentionnées seront respectées.

Date :

Par :

Prénom et nom de la personne signataire autorisée

Titre



Annexe A

Finalité

Le ministère de la Culture et des Communications a pour mission de contribuer au rayonnement de la culture et des communications, à l'épanouissement individuel et collectif de la population ainsi qu'à la mise en place d'un environnement propice à la création et à la vitalité des territoires. Tous ces éléments de mission constituent des facettes de la vitalité culturelle et celle des communications.

Le concept de vitalité culturelle et celle des communications², en tant que vecteurs incontournables de la qualité de vie, repose sur quatre piliers soit :

- Le support offert pour soutenir et encourager la création, la participation et la consommation de biens et services culturels et de communication;
- La présence d'opportunité pour la création, la participation et la consommation de biens et services culturels et de communication;
- La création, la participation et la consommation des biens et services culturels et de communication;
- Les impacts directs et indirects de la création, la participation et la consommation des biens et services culturels et de communication.

Le programme Aide aux projets - Accueil vise spécifiquement les projets adressant le maintien ou l'augmentation du support et/ou de la présence d'opportunités qui ne sont pas admissibles aux autres interventions du Ministère ou des sociétés d'État du portefeuille culture et communications.

En termes de soutien, le programme vise plus particulièrement à appuyer les organismes des secteurs de la culture et des communications en situation financière précaire³, en phase de développement structurante⁴ permettant d'améliorer sa situation administrative et/ou financière ou encore d'améliorer le support offert au milieu.

En termes de présence d'opportunité, le programme vise tout projet permettant d'accroître la création, la participation (tant au niveau professionnel qu'amateur) ou la consommation de biens et services culturels ou de communication.

L'éventail des projets, des secteurs d'intervention, des acteurs en présence et des contextes particuliers aux domaines de la culture et des communications font en sorte qu'il est difficile de couvrir l'ensemble des projets porteurs par l'entremise de programmes normés. Par souci d'équité et de transparence, le Ministère se dote de ce programme qui permet l'accueil de projets qui échappent à la portée de ses autres programmes tout en se dotant d'un cadre normatif formel.

Objectifs

Le présent programme a pour objectifs généraux :

- de maintenir ou d'augmenter le support offert⁵ par les organismes du milieu pour soutenir et encourager la création, la participation et la consommation de biens et services culturels et de communication;
- d'augmenter l'offre d'opportunités⁶ pour la création, la participation et la consommation de biens et services culturels et de communication.

² La vitalité culturelle et celle des communications est ici entendu comme la concrétisation de la création, de la diffusion, de la validation et du soutien aux arts, à la culture et aux communications en tant que dimension intrinsèque de la vie quotidienne au sein des communautés.

³ On entend par organisme culturel et de communications « dans une situation précaire » un organisme qui fait face à une éventuelle fermeture, mais qui bénéficie d'un soutien élevé du milieu et des capacités organisationnelles pour la poursuite de ses activités. Dans des circonstances précises, l'aide accessible par ce volet permet à un organisme de se restructurer afin qu'il puisse continuer à s'investir dans la communauté qu'il dessert.

⁴ On entend par organisme culturel et de communication dans « une phase de développement cruciale et structurante » pour son avenir un organisme dans une phase décisive lui permettant d'améliorer son organisation administrative et sa croissance par le développement d'activités.

⁵ Définir les éléments contributeurs au « support » (nombre d'organismes offrant un soutien en activités, ressources financières, matérielles, informationnelles, organisationnelles, services offerts en termes de qualité, d'accessibilité et de portée, etc.)

⁶ Définir la présence « d'opportunité » (volume, accessibilité, démocratisation de biens et services culturelles/communications incluant les activités culturelles/communications professionnelles ET amateur)

Admissibilité du demandeur

Sont uniquement admissibles les demandeurs qui œuvrent principalement dans les domaines d'intervention du Ministère et qui sont des□ :

- personnes morales à but non lucratif constituées en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) ou de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, c. 23).
- coopératives constituées en vertu de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C67.2) ou de la *Loi canadienne sur les coopératives* (L.C. 1998, c. 1).

Le demandeur doit avoir son siège social et principal établissement au Québec. Il doit démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des personnes ayant leur résidence fiscale au Québec. Le Ministère entend par siège social l'endroit où se situe le centre de décision, là où s'exerce la direction véritable de l'organisation.

Admissibilité du projet

Pour être accueilli, un projet doit :

- correspondre aux orientations et aux priorités du Ministère tant dans le secteur d'intervention où il s'inscrit que sur le territoire concerné par sa réalisation (local, régional, interrégional ou national). Ces orientations et ces priorités sont décrites dans la [page sur les balises de l'aide financière](#), qui s'appuient sur les politiques, les cadres de référence, les documents d'orientation régionaux et le plan stratégique du Ministère.

Exclusions

Ne sont pas recevables les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire relevant d'activités tenues pour normales et régulières;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ);
- de nature récurrente;
Nature récurrente : par « nature récurrente » le Ministère entend, par exemple, la présentation du même projet chaque année. Toutefois, des projets pluriannuels évoluant en différentes phases pourraient être accueillis.
- d'achat d'entreprise.

Dépenses admissibles

- coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- coûts de location d'équipement ou de locaux;
- coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- frais d'étude et d'expertise-conseil;
- frais de sous-traitance;
- frais de promotion;
- frais de déplacement;
- frais de traduction, le cas échéant, en conformité avec la Charte de la langue française;
- portion non remboursée des taxes;
- frais d'administration, jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus;
- frais de contingence, jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus.

Dépenses non-admissibles

- Les dépenses récurrentes de fonctionnement;
- Les dépenses liées à un projet qui serait déjà soutenu par un autre programme du Ministère, du CALQ, de la SODEC ou de BAnQ;
- Les dépenses ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les dépenses d'immobilisations liées à l'acquisition de terrains ou de bâtiments;
- L'achat d'entreprise;
- Les frais juridiques;
- Les dépenses effectuées avant que la subvention n'ait été annoncée par lettre du Ministère; elles doivent être clairement signalées comme telles dans le budget. Ces dépenses ne sont pas remboursées. Le demandeur assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par le Ministère, de sa demande dans le cadre du présent programme.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est produite en ligne sur un formulaire accessible dans di@pason et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement.

Une demande d'aide financière peut être déposée à tout moment de l'année.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans les [documents joints](#), les renseignements permettant d'évaluer sa demande :

- le contexte et la justification du projet;
- une description du projet;
- les objectifs du projet;
- les retombées escomptées;
- les dates de sa réalisation;
- les phases du projet précisant les principales étapes/activités de réalisation et le calendrier de réalisation;
- l'identification des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter;
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget équilibré et détaillé du projet;
- ses états financiers les plus récents;
- la résolution adoptée par ses autorités compétentes sur la demande d'aide financière et sur le mandataire;
- document de conditions d'octroi de l'aide financière signé;
- tout autre renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir les renseignements et les documents complémentaires que le Ministère lui réclamera.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue. Toutefois, seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'analyse de l'admissibilité du demandeur et du projet ainsi que de l'analyse de la pertinence, de la qualité et des retombées pourraient se voir attribuer une aide financière.

Évaluation de la demande

L'évaluation des demandes est faite par le Ministère, soit la direction responsable de la demande, en collaboration avec la direction coordonnatrice du programme. Celui-ci peut avoir recours, au besoin, à des expertises externes.

Une demande est évaluée d'après :

- **la pertinence du projet**, révélée par :
 - l'arrimage du projet aux objectifs, aux priorités et aux orientations ministériels et aux enjeux liés au territoire concerné ou au secteur concerné ou aux 2;
 - l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours.
- **la qualité du projet**, révélée par :
 - la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
 - l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
 - la capacité du demandeur à réaliser le projet;
 - le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
 - la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources.
- **les retombées prévisibles du projet**, révélées par :
 - les **effets structurants**, pour le secteur d'intervention ou le territoire, l'apport à ce secteur ou ce territoire;
Effets structurants : par « effets structurants », on entend que le projet a des effets favorables pour le secteur d'intervention ou le territoire concerné mesurés, notamment par le développement d'outils de gestion ou l'acquisition d'expertise, des actions de concertation, la mise en réseau et le maillage des acteurs du secteur ou du territoire, la mise en commun des ressources et les effets multiplicateurs ou les effets de levier auprès d'autres acteurs.
 - l'impact sur le rayonnement de la culture et des communications.
L'impact du projet sur le rayonnement de la culture et des communications peut se mesurer notamment par la portée du projet (locale, régionale, nationale ou internationale), la diffusion et la promotion du projet; le transfert d'expertise ou de technologie, le développement d'un secteur ou disciple, etc.

Octroi de l'aide financière

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter **jusqu'à 75 %** des dépenses admissibles liées à sa réalisation, jusqu'à un maximum de 50 000 \$. Pour une contribution financière estimée excédant ce montant, le Ministère doit préalablement obtenir l'autorisation du Conseil du trésor ou du Conseil des ministres pour verser une aide financière à un projet.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le bénéficiaire des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales autres que celles bénéficiaires de l'aide financière, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles au volet 2. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

Subvention maximale	50 000 \$
Taux de financement maximal des dépenses admissibles	75 %
Contribution du demandeur sur les dépenses admissibles	10 % au minimum, dont 5 % en argent
Financement public cumulatif maximal	100 %

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet devant être comptabilisée doit faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure :

- les biens et les services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché.

Modalités de versement de l'aide financière

Le Ministère verse 75 % de cette contribution financière au moment de la signature de la lettre d'annonce. Le solde est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus. Les subventions importantes peuvent faire l'objet de plusieurs versements répartis selon les phases du projet déterminées dans le calendrier des versements transmis après l'annonce.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Reddition de comptes

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à produire un rapport final qui doit être transmis au plus tard 3 mois après la fin du projet.

Cette reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation au regard des objectifs poursuivis, incluant des éléments sur la stratégie de mise en valeur et le plan de communication des acquis et des résultats du projet;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- les derniers états financiers vérifiés;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant ce qui figure dans la convention d'aide financière;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.